

CONTRAT DE PRET A USAGE

Entre les soussignés :

Mairie d'Euzet-les-Bains, 2 Place de la Mairie 30360 EUZET-LES-BAINS

Représentée par son Maire Mr Jean-Michel LAINE,

Désigné ci-dessus par le terme « prêteur »,

D'une part,

Et

Mr Alexandre Ori, 30360 EUZET-LES-BAINS,

Désigné ci-dessous par le terme « emprunteur »,

D'autre part,

Il a été convenu que le prêteur prête à titre de prêt à usage gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, le bien dont la désignation suit :

N°	Lieu-dit	Contenance	Nature
Champ de lavande qui se trouve sur la parcelle A159	Sous la Roque 30360 SAINT-JEAN- DE-CEYRAGUES	1 hectare	Lavande

Un état des lieux de la parcelle prêtée a été dressé. A défaut, l'emprunteur reconnaît avoir connaissance du bien prêté.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 30 juin 2026. L'emprunteur s'engage à quitter les lieux au terme de la convention, c'est-à-dire le 29 juin 2027. Cependant, le prêt sera tacitement reconduit, d'année en année, à défaut de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre partie six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

- 1) L'emprunteur prendra le bien prêté dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie du bien prêté, etc...)
- 2) L'emprunteur exploitera le bien prêté en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du code civil).
- 3) L'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de la Mutualité Social Agricole.
- 4) A l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra le bien au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties.

La mise à disposition du bien prêté est totalement gratuite, et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur.

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner le prêt prêté, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son échéance.

Fait en 2 exemplaires,

A Euzet-les-Bains, le 30 juin 2026

Le prêteur,



L'emprunteur